



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
CITE ADMINISTRATIVE  
24024 - PERIGUEUX CEDEX  
REFERENCES A RAPPELER :  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

**Arrêté n° DDT 24-2018-06-18-002**  
**portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3<sup>ème</sup> échéance du  
réseau routier départemental de la Dordogne, supportant un trafic annuel  
supérieur à 3 millions de véhicules**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

**VU** les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3<sup>ème</sup> échéance - ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 233 - 0011 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de deuxième échéance, pour le réseau routier départemental de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et le cas échéant de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :**Article 1<sup>er</sup> - objet de l'arrêté -**

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3, concernant les secteurs des routes départementales de la Dordogne suivantes, à savoir: RD5, RD5E6, RD8, RD660, RD703, RD704, RD709, RD710, RD710E, RD933, RD936, RD936E1, RD939, RD6021, RD6089, et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

nom de la voie	secteur débutant	secteur finissant
<b>RD 5</b>	RD 6089 à Boulazac (B.I.M.)	RD 5E6 à Boulazac (B.I.M.)
<b>RD 5E6</b>	RN 21 à Trélissac	RD 5 à Boulazac (B.I.M.)
<b>RD 8</b>	rue des Digitales à Trélissac	RD 933 à Périgueux
<b>RD 660</b>	RN 21 à Bergerac	sortie de Tuilières à Mouleydier
<b>RD 703</b>	RD 660 à Lalinde	sortie de Lalinde
<b>RD 704</b>	début giratoire sud à Sarlat	sortie de Sarlat
	RD 704 E2 à Montignac	giratoire de Chambon à Montignac
<b>RD 709</b>	route de Montpon à Bergerac	boulevard Pimont à Bergerac
<b>RD 710</b>	RD 3 à Annesse et Beaulieu	RD 939 à Périgueux
<b>RD 710E</b>	RD 710 à Chancelade	RD 6089 à Marsac-sur-l'Isle
<b>RD 933</b>	place de la Madeleine à Bergerac	RD 17 à Monbazillac
<b>RD 936</b>	départ Gironde à Lamothe-Montravel	entrée commune St Antoine de Breuilh
	départ Gironde à Gardonne	RD 936E1 à Bergerac
<b>RD 936E1</b>	RD 660 à Bergerac	RN 709 à Bergerac
	RN 21 à Bergerac	RD 936 à Bergerac
<b>RD 939</b>	bd Montaigne à Périgueux	RD 710 à Chancelade
<b>RD 6021</b>	giratoire RN 221 à Boulazac (B.I.M.)	rond-point pont du Cerf à Coulounieix-Chamiers
<b>RD 6089</b>	VC 4 à Razac-sur-l'Isle	giratoire RN 221 à Boulazac (B.I.M.)
	entrée le Lardin-St-Lazare	sortie de la Feuillade

**Article 2 - contenu de la cartographie -**

Chaque carte de bruit comporte :

● **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>**, listés ci-après:

**carte de type « a » :**

➤ **Lden** (level day evening night): (Indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

**carte de type « b » :**

➤ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit, définis par arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 relatif au classement sonore des voies, et pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement;

**carte de type « c » :**

➤ **Lden** (level day evening night) :une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);

➤ **Ln** (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 62 dB (A).

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

◆ des tableaux relatifs aux voies du réseau départemental concernées, fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 4 - mise à la disposition du public -**

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont :

- consultables et téléchargeables en PDF à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne: <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geoide.developpementdurable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques (SEER) - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

**Article 5: - diffusion -**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté, sont notifiées au président du conseil départemental de la Dordogne (direction des routes et du patrimoine paysager - DRPP -) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant, et transmises pour information, et suite à donner en ce qui les concerne à:

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine),

- au Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et des agents physiques, et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne.

Le présent arrêté sera également transmis, pour information, au vu des secteurs des routes départementales impactés, aux maires des communes suivantes:

**RD 5:** Boulazac Isle Manoire (territoire de Boulazac);  
**RD 5E6:** Boulazac Isle Manoire (territoire de Boulazac), Trélissac;  
**RD 8:** Champcevinel, Périgueux, Trélissac;  
**RD 660:** Bergerac, Creysse, Mouleydier, Saint-Sauveur;  
**RD 703:** Lalinde;  
**RD 704:** Montignac-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda;  
**RD 709:** Bergerac;  
**RD 710:** Annesse-et-Beaulieu, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux;  
**RD 710E:** Chancelade, Marsac-sur-l'Isle;  
**RD 933:** Bergerac, Monbazillac, Saint-Laurent-des-Vignes;  
**RD 936:** Bergerac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Montcaret, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Laurent-des-Vignes, Vélines;  
**RD 936E1:** Bergerac, Saint-Laurent-des-Vignes;  
**RD 939:** Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux;  
**RD 6021:** Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Sanilhac (Notre-Dame-de-Sanilhac), Périgueux, Trélissac;  
**RD 6089:** Annesse-et-Beaulieu, Boulazac Isle Manoire (territoire de Boulazac), Coulounieix-Chamiers, la Feuillade, le Lardin-Saint-Lazare, Marsac-sur-l'Isle, Sanilhac (Notre-Dame-de-Sanilhac), Pazayac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Terrasson-Lavilledieu, Trélissac.

**Article 6: - recours -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7: - publication et exécution -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2010**

La préfète,

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**